



Pour vivre en harmonie :
un règlement d'ordre intérieur pour notre école.

(Version : Septembre 2022 - Paliseul)

Préambule

Le règlement d'ordre intérieur (« R.O.I. ») fait partie d'une obligation décrétable. Il s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses fonctions, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école dans le respect de l'autre, le respect du travail scolaire et le respect de l'environnement.

Dans notre ROI, on entend par « parents », toutes les personnes investies dans l'autorité parentale.

I. Informations

1. Responsables

L'école Libre Henry Hennequin, enseignement fondamental dont le siège administratif est situé Ruelle Coleau-Colette, 2 à 6850 Paliseul, tél : 061/53.56.47, mail : ecolelibrehh@gmail.com, est une école du réseau subventionné libre catholique. Son pouvoir organisateur (P.O. - Présidente, Madame Véronique Meunier, 6856 Fays-les-Veneurs, providence_1955@yahoo.fr), constitué en Association sans but lucratif (ASBL), est garant de la bonne organisation de l'école : élaboration des projets éducatif et pédagogique, application des réglementations concernant le personnel et l'apprentissage des enfants, gestion financière...

2. L'enseignement catholique

L'équipe éducative s'engage à enseigner et à éduquer en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile conformément au projet « spécificité de l'enseignement catholique », établi par le Conseil Général de l'Enseignement Catholique.

3. L'inscription

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

Qui inscrit l'enfant ?

Les parents. L'inscription peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

A partir de quand et jusque quand ?

- Toute l'année dans l'enseignement maternel dès l'âge de 2 ans et 6 mois.
- Pour l'enseignement primaire et en M3, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.
- Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - les projets éducatif et pédagogique du PO,
 - le projet d'établissement,
 - le règlement d'ordre intérieur (ROI),
 - le règlement des études,
- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le contenu de ces 4 documents (cfr articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997).
- Lors de toute inscription, il sera demandé de fournir un document officiel : une composition de ménage, un extrait d'acte de naissance, un certificat de domicile ou une copie de la carte d'identité.
- Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement qu'à partir du moment où son dossier administratif est complet.

4. La réinscription

L'inscription est reconduite jusqu'à la fin de la scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part à la direction de l'école, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.
- lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée scolaire de septembre sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 79 du décret « missions » du 24 juillet 1997).

5. L'obligation scolaire à partir de la 3^{ème} maternelle

L'obligation scolaire s'applique à tout enfant âgé d'au moins 5 ans au plus tard le 31 décembre 2022.

L'obligation scolaire implique la présence à tous les cours et activités.

A. Les absences en M3 et en primaire

Tout enfant inscrit en M3 et dans l'enseignement primaire, est obligé légalement, de fréquenter une école de son heure d'entrée à la sortie.

Toute absence doit être signalée **uniquement par téléphone** entre 8H15 et 9H.

Afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école (Paliseul : 061/53.56.47 - Offagne : 061/53.33.01 - Fays-les-Veneurs : 061/32.15.00).

Toute absence doit être justifiée au moyen du document remis à l'élève en début d'année, par un document officiel d'une administration ou par un certificat médical à remettre au plus vite au titulaire de l'enfant.

TOUT RETARD NON JUSTIFIE POUR UN ELEVE EN OBLIGATION SCOLAIRE EST CONSIDERE COMME UNE ABSENCE INJUSTIFIEE.

Les seuls motifs légaux d'absence sont :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical (pour plus de 3 jours d'absence) ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

- Un rendez-vous médical confirmé par une attestation du représentant médical.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° ou 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour au titulaire également.

Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef de l'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée :

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction est dans l'obligation de le signaler impérativement au Service du Droit à l'Inscription (SDI).

B. Les absences en 1^{ière} et 2^{ème} maternelles :

En M1 et M2, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et l'organisation des différentes activités qui débutent à 8H30, il est demandé aux parents d'avertir l'école de l'absence **uniquement par téléphone** entre 8H 15 et 9H (Paliseul : 061/53.56.47 - Offagne : 061/53.33.01 - Fays-les-Veneurs : 061/32.15.00).

C. Les cours d'éducation physique en primaire

Les élèves incapables de participer activement au cours de natation, de gymnastique ou de sport (blessés, plâtrés, indisposés) doivent être présents à l'école et effectuer le travail préparé ou la tâche demandée par le professeur d'éducation physique. Toute absence doit être justifiée.

D. Le temps bonus en fin d'après-midi

Afin d'optimiser le temps d'apprentissage l'après-midi dans les classes primaires, l'organisation a été revue. Après les activités scolaires de 13h30 à 15h10, un temps bonus est proposé aux enfants. Il remplace la récréation de l'après-midi. C'est l'occasion de proposer des activités nouvelles aux enfants et leur permettre d'exprimer leurs intérêts, leurs dons... Des activités de dessin, de chant, de théâtre, de jeux, de langues étrangères, d'informatique, de bricolage, d'écoute... sont proposées.

6. Changement d'école ou d'implantation

En maternelle, un parent d'élève ne pourra désormais plus changer son enfant d'école ou d'implantation librement après le premier jour de l'année scolaire. Cela vaut également pour les élèves maintenus dans l'enseignement maternel. Pour tous les niveaux (maternel et primaire), les délais de gestion d'une demande de changement d'école ou d'implantation sont désormais comptabilisés en jours ouvrables scolaires. Pour les changements d'école pour des raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue, l'autorisation doit être transmise pour information au Service général de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

7. Frais obligatoires, frais facultatifs et services proposés :

L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents au début de l'année scolaire. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997). Voir documents « gratuité » annexes.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs (uniquement en primaire) et des services auxquels ils ont souscrit.

Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 2 mois, le PO remet, via la direction, des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le Pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50€. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

- **En cas de non-paiement**, un courrier de rappel sera envoyé aux parents, moyennant frais de port (selon le tarif de la poste, pour l'année en cours). A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des

frais qui leur sont réclamés. L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 10 % du montant réclamé avec un minimum de 25€) ainsi que les intérêts de retard y afférent (6 % l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement et d'en faire supporter les frais d'intervention par les parents.

- En cas de facture impayée et en cas de commande facultative (par exemple, abonnements, photos, ...), le Pouvoir Organisateur se donne le droit de réclamer le paiement en espèces au moment de la commande.

Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la direction ou aux services sociaux de la Commune afin d'obtenir des facilités de paiement.

Gratuité (Art. 100 en annexe)

Enseignement maternel

Les écoles bénéficient, depuis septembre 2019, d'une **subvention spécifique à la gratuité** destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires (tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles que définies dans les Socles de compétences initiales ou les référentiels du tronc commun).

Si cette subvention spécifique destinée à l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel porte prioritairement sur l'achat de fournitures scolaires, elle peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Frais autorisés et frais interdits :

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement (45€ par élève par année scolaire) ;

- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement (100€ par élève pour la durée totale de la scolarité maternelle).

Un document relatif à la gratuité est envoyé aux parents à la rentrée ou lors de l'inscription d'un nouvel élève.

8. Accès aux locaux

Selon l'article 74 du "Décret Missions" du 24 juillet 1997, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le Pouvoir Organisateur dans l'enseignement subventionné.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir Organisateur pour l'enseignement subventionné ou de leurs délégués, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Entrée et sortie des classes :

Maternelle : Les parents des élèves maternels seront autorisés à déposer leur enfant à l'entrée de la classe. Nous vous demandons cependant d'attendre votre tour dans le jardin pour ne pas encombrer le couloir.

Primaire : Les enfants de 1^{re} et 2^e années primaires seront accueillis par les enseignantes à la grille, côté jardin. Les enfants de 3, 4, 5 et 6^e primaires utilisent la grille côté commune hormis ceux qui ont un petit frère/une petite sœur dans les années inférieures, qui, eux, accompagneront leurs cadets côté jardin.

Les sorties se feront aux différentes grilles pour tous les enfants (maternels et primaires).

9. Rencontre avec les enseignants et/ou la direction.

Pour toute rencontre avec les enseignants, les parents peuvent toujours prendre rendez-vous soit à l'entrée ou à la sortie des classes, soit via la farde de communication (maternel) ou le journal de classe (primaire), soit par téléphone à la direction ou à l'école.

10. L'organisation scolaire

Organisation et horaires des cours

Matin	Après-midi
Début des cours : 08h30	Début des cours : 13h30
Fin des cours : 12h05	Fin des cours : 15h30

L'école est ouverte à partir de **08h15** le matin et à partir de **13h15** l'après-midi pour se terminer à **15h30**. Une garderie organisée par la commune est assurée à partir de **07h00** le matin et de **15h30** à **18h00** le soir (voir tarif distribué en début d'année scolaire). L'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'école dès qu'il est pris en charge par ses parents. L'enfant qui entre dans l'enceinte de l'école avant 8h15 doit se présenter à la garderie. Cette présence fera l'objet d'une facturation par la Commune.

Pour prévenir une éventuelle épidémie, les enfants malades ne peuvent pas venir à l'école.

Par sécurité, nous ne pouvons laisser un enfant seul en classe. Chaque enfant est donc obligé de sortir lors des récréations.

Le temps de midi est organisé par la commune.

La garderie de midi est une facilité mise en place pour les enfants dont les parents travaillent à l'extérieur et qui ne sont donc pas à la maison le temps de midi.

Seuls les élèves qui restent à la cantine scolaire sont sous la surveillance et l'autorité de la personne responsable entre 12h15 et 13h15.

Tous les autres enfants doivent arriver à partir de 13h15.

En cas de souci, merci de prendre contact avec la commune.

10. Hygiène et santé (Voir également document annexe cfr. Circulaire 4888)

- **Poux**: avoir des poux n'est pas un problème. **Ne pas s'en débarrasser en devient un.** Chaque famille doit se sentir concernée : vérifier la chevelure de son enfant régulièrement. La traiter méticuleusement jusqu'à l'élimination des poux et des lentes est nécessaire et indispensable pour que ceux-ci ne prolifèrent pas chez les autres enfants. Il faut également laver le linge (manteau, bonnet, literie,...) ainsi que le siège auto de l'enfant.

- **Sieste** : possibilité pour les plus petits de bénéficier d'un moment de repos. Une partie de la mezzanine dans la classe maternelle est aménagée afin d'accueillir les plus petits pendant l'après-midi.

- **Visite médicale** : cette visite est rendue obligatoire par le décret du 20/12/2002. Dans le cadre de l'école, elle est gratuite et réalisée par du personnel de qualité. Elle a lieu 2 fois en maternel (M1 et M3) et 3 fois en primaire (P2, P4, P6). Elle constitue une réelle chance de dépister très tôt un quelconque déficit dans la santé de votre enfant, en particulier lors des problèmes de vue et d'audition. Notre école est conventionnée avec le Centre de Santé de Bouillon (061/465 740).

11. Les assurances

Tout accident dont est victime un élève **dans le cadre de l'activité scolaire** doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la Direction.

Le PO a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir **sur le chemin de l'établissement** n'est pas couverte.

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre

les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

12. Les séjours extérieurs

Les séjours extérieurs faisant partie du projet pédagogique de l'école, ils sont obligatoires pour tous les enfants. Le R.O.I. est applicable lors de ces séjours.

II. Règlement d'Ordre Intérieur Disciplinaire

Règles non négociables		
Droits	Devoirs	Conséquences
J'ai le droit	Je dois	Si je ne respecte pas...
1. d'être respecté physiquement et moralement	Respecter l'autre physiquement (pas de coups, bousculades, croche-pied, jet d'objets, tirage de cheveux,...) et moralement (pas de harcèlement, moqueries, insultes, obscénités, vol ...).	<ol style="list-style-type: none"> 1. rappel à l'ordre 2. mise à l'écart/privation de pauses 3. réparation/réflexion 4. mot dans le journal de classe 5. convocation des parents 6. exclusion temporaire 7. exclusion définitive
2. de recevoir un enseignement de qualité	Respecter les horaires ; Venir au cours avec le matériel/la tenue nécessaire ; Respecter mon matériel, celui des autres et de l'école ; Rendre mes travaux/documents complets à temps et à heure ; Respecter les consignes.	<ol style="list-style-type: none"> 1. rappel à l'ordre 2. mise à l'écart/privation de pauses 3. réparation/réflexion 4. mot dans le journal de classe 5. convocation des parents 6. exclusion temporaire
3. d'évoluer dans un environnement sécurisé	Ne pas sortir de l'école ou me déplacer dans l'école sans l'autorisation de l'adulte ; Marcher calmement dans les bâtiments.	<ol style="list-style-type: none"> 1. rappel à l'ordre 2. mise à l'écart/privation de pauses 3. réparation/réflexion 4. mot dans le journal de classe 5. convocation des parents 6. exclusion temporaire 7. exclusion définitive
4. de m'habiller selon mes goûts	Me présenter dans une tenue correcte et décente, c'est-à-dire : - le dessus couvre et cache le ventre, le dos et le torse ; - jupes jusqu'aux genoux ; - bermudas ; - pas de couvre-chef dans les bâtiments ; - piercings interdits ; - chaussures adaptées tenant fermement aux pieds ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. rappel à l'ordre 2. mise à l'écart/privation de pauses 3. réparation/réflexion 4. mot dans le journal de classe 5. convocation des parents

N.B. :

Ce ROI peut être modifié à tout moment par l'équipe éducative. Les modifications vous seront notifiées en temps voulu.

La gradation des sanctions peut être modifiée par les membres de l'équipe éducative suivant la gravité des faits.

1. Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, la détérioration du mobilier, du matériel, des grillages, des abris, des locaux scolaires. Un dispositif a été mis en place pour prévenir et gérer les conflits (consignes et zones dans la cour, cercles de paroles, conseils de discipline).

Ce conseil de discipline composé des enseignants et de la direction a été mis en place et se charge de sanctionner tout enfant qui empêcherait le bon fonctionnement de l'école.

Un document à signer est présent dans le journal de classe (élèves primaires) ou remis aux parents (élèves maternels).

2. L'exclusion provisoire ou définitive

L'exclusion d'un élève, même temporaire, est une sanction très grave. Avant la décision d'une exclusion définitive, la direction invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève à un entretien sur les faits reprochés. Seul le Pouvoir Organisateur de l'école peut renvoyer un enfant durant l'année (voir la procédure détaillée dans la circulaire).

Les faits graves suivants sont considérés comme **pouvant justifier l'exclusion définitive** prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

A. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

B. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

L'exclusion d'un enfant durant l'année ne peut excéder 12 demi-jours. A la demande de la direction, le ministre peut, seul, déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, smartphones, réseaux sociaux, ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

4. Le contrat de confiance

L'école, outre sa fonction d'enseigner, doit éduquer. Une œuvre d'éducation ne peut fonctionner qu'à travers un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres : c'est une œuvre à deux, Communauté éducative et Parents. Si la suspicion prend la place de la confiance, l'œuvre devient impossible. Les parents prendront l'initiative d'un changement d'école pour l'année scolaire suivante.

5. Signature des parents (ou la personne investie de l'autorité parentale)

Tout document informatif remis par l'école aux parents : bulletins, travaux écrits de l'enfant, information dans le journal de classe doit être signé dans les plus brefs délais pour prise de connaissance par les parents. A la demande du titulaire, certains courriers

pourront donc être retournés à l'école dûment signés par les parents, pour prise de connaissance : convocation à une réunion de parents, courrier séjour dépaysement, ...
En cas d'absence de visa des parents, l'école considérera avoir donné l'information et ne pourra être tenue responsable de la non-communication de celle-ci.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.